

Appel à projets national

Plan d'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie

2024
Cahier des charges



Date limite de dépôt de candidature : 31 mai 2024

Financé par



Carsat Retraite
& Santé
au travail
— Hauts-de-France —



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Appel à projets national 2024

Résidences autonomie

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a notamment pour ambition de conforter et de dynamiser les logements-foyers rebaptisés « résidences autonomie », dans le but de prévenir la perte d'autonomie, dès l'apparition des premières fragilités, notamment sociales.

Dans le cadre de cet appel à projets, l'Assurance retraite accompagne les porteurs de projets de résidence autonomie en apportant une aide à l'investissement qui vise à améliorer le cadre de vie, favoriser la vie sociale et le maintien de l'autonomie des retraités.

En 2024, le plan d'aide à l'investissement de l'Assurance retraite est abondé par une enveloppe supplémentaire, issue du Ségur de la Santé et déléguée par la CNSA.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement sous conditions quatre catégories différentes de projets favorisant la modernisation des résidences autonomie :

- Des projets de réhabilitation (partie 1.)
- Des projets d'aménagement / équipement (partie 2.)
- Des projets de tiers lieux (partie 3.)
- Des prestations intellectuelles visant à améliorer, accélérer ou rendre possible des projets de réhabilitation (partie 4.)

Il est précisé que le plan d'aide à l'investissement s'attachera également à porter une attention particulière, lors de la sélection des dossiers, à la prise en compte par les porteurs de projet de la nécessaire transition écologique et l'intégration dans leur projet de démarches de performance environnementale du bâtiment et d'amélioration du confort des occupants.

Ainsi, une attention particulière sera portée sur cette dimension lors de l'examen des projets proposés.



À noter, le plan d'aide à l'investissement 2024 intègre une nouvelle modalité concernant la sélection des dossiers. Ainsi, le comité interministériel des villes, qui s'est tenu le 27 octobre 2023, a annoncé plusieurs mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) concernant la transition écologique, le plein-emploi, les services publics et la politique de la ville. Dans ce cadre, il a été décidé de flécher des moyens supplémentaires au programme d'investissement dans les résidences autonomie pour rénover et moderniser plus particulièrement les résidences situées dans des QPV. En effet, les QPV sont marqués par le vieillissement de leur population : les personnes de plus de 60 ans y représentent 17% de la population.

Aussi, sous réserve qu'ils répondent par ailleurs à l'ensemble des critères décrits dans le cahier des charges de l'appel à projets, les dossiers présentés par ces établissements feront l'objet d'une attribution prioritaire de subvention.



1. Projets de réhabilitation



a. Critères d'éligibilité

L'aide à l'investissement a vocation à soutenir les opérations d'investissement permettant prioritairement la modernisation et l'adaptation des résidences autonomie.

Sont éligibles à l'aide à l'investissement, les travaux de réhabilitation, modernisation, mise aux normes, restructuration, agrandissement, reconstruction, sans création de places nouvelles, qui concernent le bâti et qui ont pour objectif l'amélioration du cadre de vie, du confort et de la sécurité des résidents, ainsi que l'amélioration des performances énergétiques.

Dans le cadre de cet appel à projets, seront privilégiés les projets de réhabilitation significatifs, dont le montant de travaux est supérieur à 100 000 €.

Les résidences autonomie candidates s'engagent à proposer les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016.

Les projets doivent répondre aux exigences du plan d'aide à l'investissement, ainsi qu'aux principes directeurs de la politique de l'Assurance retraite en matière de lieux de vie collectifs, tels qu'ils sont définis par la circulaire n°2015-32 du 28 mai 2015 :

- Une réponse aux besoins locaux,
- Une offre de proximité, permettant de conserver des liens avec l'environnement social et garantissant un cadre de vie sécurisant,
- Un projet de vie sociale fondé sur le développement de la vie sociale, l'ouverture de la structure sur l'extérieur et la prévention de la perte d'autonomie. Une boîte à outils en ligne, accessible à tous les professionnels des résidences autonomies est disponible sur le portail pourbienvieillir. <https://www.pourbienvieillir.fr/residences-autonomie>
- Des prestations de qualité aux tarifs permettant l'accueil de personnes retraitées socialement fragilisées,
- Un cadre architectural de qualité, adapté aux besoins des résidents, répondant aux normes et réglementations en vigueur et s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Les projets ayant une dimension intergénérationnelle¹ seront favorisés.

Les résidences autonomie s'engageront également conventionnellement à accueillir dans leurs locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur, organisées par les caisses de retraite dans le cadre de l'interrégime.

La réglementation impose une réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments à usage tertiaire (article 175 de la loi Elan et décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire²) afin de lutter contre le changement climatique.

Celle-ci impose une réduction d'au moins 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050 par rapport à une année de référence qui ne peut être antérieure à l'année 2010.

Dans le cadre du plan d'aide à l'investissement, l'objectif à cibler pour les travaux de réhabilitation est celui prévu pour 2040, soit une réduction de 50% de la consommation d'énergie.

Attention ! Les travaux financés devront par ailleurs se concrétiser avant le 30 juin 2026. La demande de financement devra être transmise avant le démarrage des travaux (tout dossier portant sur une opération déjà démarrée sera irrecevable).

¹La loi ASV autorise, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, les résidences autonomie à accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures ou égales au total à 15% de la capacité autorisée.

²<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038812251>



Un accord commun du programme de travaux gestionnaire / propriétaire (si ce programme relève de la charge du propriétaire)

Un calendrier détaillé des phases d'avancement : maîtrise du foncier, phase études, phase travaux, permis de construire, décisions de co-financement...

Par ailleurs, la Carsat Hauts-de-France souhaite, dans le cadre de cet appel à projets, prioriser les projets reposant sur :

La construction de scénarii de projections budgétaires, intégrant les impacts éventuels sur les redevances.

En effet, la Carsat Hauts-de-France se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de l'aide financière sollicitée, en fonction du nombre de candidatures qui seront reçues et de l'enveloppe budgétaire dont elle dispose.

Le soutien de la Carsat Hauts-de-France tiendra également particulièrement compte de la mise en œuvre de projets sur des territoires particulièrement confrontés au vieillissement, fragiles, peu couverts par l'offre existante.

b. Modalités d'attribution des financements

Les dossiers devront pouvoir présenter un plan de financement prévoyant un cofinancement du projet (subvention Carsat, prêt aidé, subvention publique...).

Le montant de l'aide financière accordée par la caisse (subvention PAI et autres aides exemple : prêt), ne pourra pas aller au-delà de 60% du coût prévisionnel de l'opération.

Attention ! Le montant à prendre en compte pour le calcul de l'aide financière est le coût prévisionnel du projet TTC. Cependant, quand le porteur est une collectivité territoriale dont les dépenses sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (communes, communauté de communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)...), il convient de choisir comme base de calcul, le coût prévisionnel HT, afin de ne prendre en compte que la dépense réelle finalement supportée.

L'engagement financier fera l'objet d'une convention entre la caisse régionale et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires.

Le porteur de projet devra s'assurer de ne pas bénéficier de deux dispositifs de soutien européen pour la même dépense. En effet, les fonds issus du Ségur de la Santé étant éligibles à un remboursement par des fonds européens dans le cadre du plan de relance européen, la réglementation interdit tout double financement européen pour un même projet.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le **31 mai 2024 auprès de la Carsat Hauts-de-France. (cf modalités de participation).**

Le porteur de projet s'attachera par ailleurs à mettre à jour la fiche synthétique de présentation de l'établissement dans la base de données Sefora.

2. Projets d'aménagement / équipement

a. Critères d'éligibilité

Les dépenses relatives à l'aménagement d'espaces intérieurs ou extérieurs ou les projets d'équipements numériques sont également éligibles à cet appel à projets.

Les travaux d'aménagements (intérieurs, extérieurs et équipements informatiques) devront prioritairement, mais non de manière exclusive, être inclus dans le cadre d'un financement plus global de tiers lieux ou de rénovation globale.

Les résidences autonomie candidates s'engagent à proposer les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016.



Les projets doivent répondre aux exigences du plan d'aide à l'investissement, ainsi qu'aux principes directeurs de la politique de l'Assurance retraite en matière de lieux de vie collectifs, tels qu'ils sont définis par la circulaire n°2015-32 du 28 mai 2015 :

- Une réponse aux besoins locaux,
- Une offre de proximité, permettant de conserver des liens avec l'environnement social et garantissant un cadre de vie sécurisant,
- Un projet de vie sociale fondé sur le développement de la vie sociale, l'ouverture de la structure sur l'extérieur et la prévention de la perte d'autonomie. Une boîte à outils en ligne, accessible à tous les professionnels des résidences autonomies est disponible sur le portail pourbienvieillir. <https://www.pourbienvieillir.fr/residences-autonomie>
- Des prestations de qualité aux tarifs permettant l'accueil de personnes retraitées socialement fragilisées,
- Un cadre architectural de qualité, adapté aux besoins des résidents, répondant aux normes et réglementations en vigueur et s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Les résidences autonomie s'engageront également conventionnellement à accueillir dans leurs locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur, organisées par les caisses de retraite, dans le cadre de l'interrégimes.

Les projets d'aménagements et d'équipements doivent s'inscrire dans une démarche éco-responsable et de performance environnementale. Ainsi, le porteur de projets s'engage dans un objectif d'amélioration des gains énergétiques et de confort et d'une utilisation de matériaux éco-responsables.

b. Modalités d'attribution des financements

Les dossiers devront pouvoir présenter un plan de financement prévoyant un cofinancement du projet (subvention Carsat, prêt aidé, subvention publique...)

Le montant de l'aide financière accordée par la caisse (subvention PAI et autres aides exemple : prêt), ne pourra pas aller au-delà de 60% du coût prévisionnel de l'opération.

De manière dérogatoire, les projets de moins de 20 000 € concernant l'aménagement d'espaces intérieurs et extérieurs, de création d'espace numérique pourront être intégralement financés dans le cadre de cet appel à projets.

L'engagement financier fait l'objet d'une convention entre la caisse régionale et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires.

Le porteur de projet s'attachera par ailleurs à mettre à jour la fiche synthétique de présentation de l'établissement dans la base de données Sefora.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le **31 mai 2024 auprès de la Carsat Hauts-de-France. (cf modalités de participation)**

Attention ! La demande de financement devra être transmise avant le démarrage des travaux ou l'acquisition des équipements (tout dossier portant sur une opération déjà démarrée sera irrecevable).



Repères méthodologiques

Dans le cadre de l'analyse des projets d'aménagements/équipement ou de travaux de réhabilitation, la Carsat Hauts-de-France tiendra particulièrement compte du respect d'une méthodologie de projets participative.



La dimension participative, dès la modélisation du projet, remplit en effet plusieurs objectifs :

- Recueillir les besoins, attentes des résidents en tenant compte des contraintes mutuelles ;
- Créer des espaces d'échanges et d'expression ;
- Mettre en valeur la créativité des résidents ;
- Mettre en place une gouvernance de projet selon un modèle de sociocratie, etc.

Des niveaux d'engagement différents sont possibles, allant de l'information, à la consultation, la participation, jusqu'à la co-construction du projet avec l'ensemble des parties prenantes.

Concernant les projets de réhabilitation globale, il est souhaité également la mise en évidence d'une étude des besoins en travaux permettant d'identifier les postes de travaux nécessaires et le degré de priorisation de chacun.



3. Projets de tiers lieux

Le tiers-lieu est un espace de rencontres et d'échanges. Ouvert sur le monde, il s'apparente à une seconde « place du village ». Le tiers-lieu est un espace de possibles, mis à la disposition d'un ensemble de personnes aux profils divers ; autant d'acteurs dont les compétences sont valorisées.

Le tiers-lieu est de nature contributive : il est fondé sur la diversité, la réciprocité et le « faire ensemble ». On ne vient pas simplement y consommer un service, une animation, une activité, mais on participe à son élaboration, à la mesure de ses capacités. Son élaboration et son animation requièrent donc une organisation partagée, qui repose sur un collectif.



Les réseaux régionaux de France Tiers Lieux peuvent vous accompagner dans la définition et la construction de votre tiers lieu : <https://francetierslieux.fr/formation/reseaux-regionaux/>

a. Critères d'éligibilité

- Pour que le projet soit financé dans le cadre du PAI 2024, il faudra :
- Imaginer un projet de tiers lieu convivial, citoyen, intergénérationnel basé sur la rencontre et le « faire-ensemble » ;
- S'inscrire dans une démarche de développement social local³ ;
- Élaborer en lien avec un ou plusieurs acteurs du territoire pour créer les conditions d'un véritable projet commun local et d'une animation partagée de l'espace « tiers-lieux » ;
- Prévoir une véritable participation des parties prenantes dans la conception et l'animation du lieu, en visant la plus grande diversité possible : habitants et acteurs du quartier, résidents de la Résidence Autonomie (et leurs proches), professionnels, commerçants, étudiants... C'est la garantie de « l'esprit tiers-lieu » ;
- Prévoir l'aménagement d'un lieu dans l'établissement accessible par des personnes extérieures à l'établissement.

Le projet doit être déposé par la résidence autonomie. Elle sera la seule attributaire de la subvention et tenue responsable de la bonne exécution du projet. Le projet doit obligatoirement impliquer un ou plusieurs partenaires locaux (publics ou privés) qui prendront une part active au projet de sa conception à son animation. La candidature commune devra se manifester par une lettre d'engagement du ou des partenaires vis-à-vis de la résidence autonomie.

Les résidences autonomie s'engagent à proposer les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016.

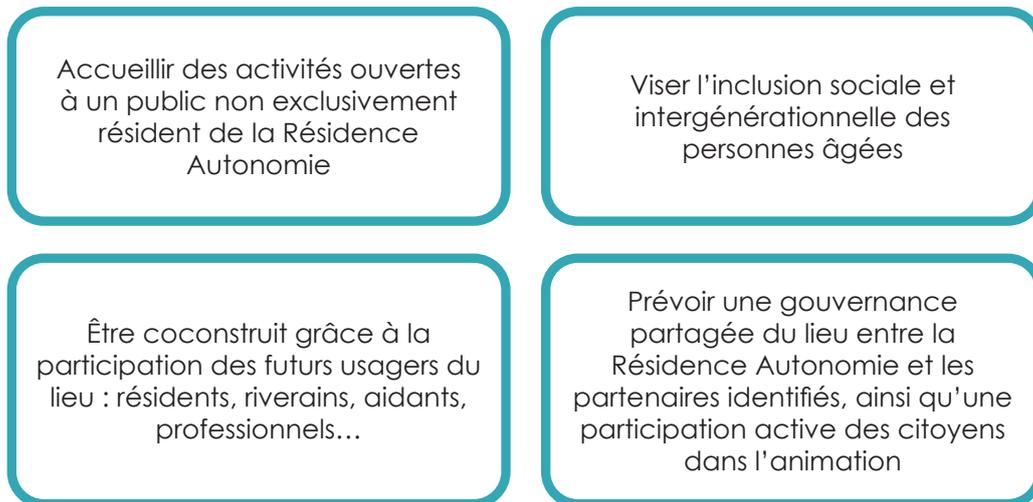
Elles s'engageront également conventionnellement à accueillir dans leurs locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur, organisées par les caisses de retraite, dans le cadre de l'interrégimes.

Par ailleurs, et dans le cadre de cet appel à projets, les projets ayant une dimension intergénérationnelle seront favorisés.

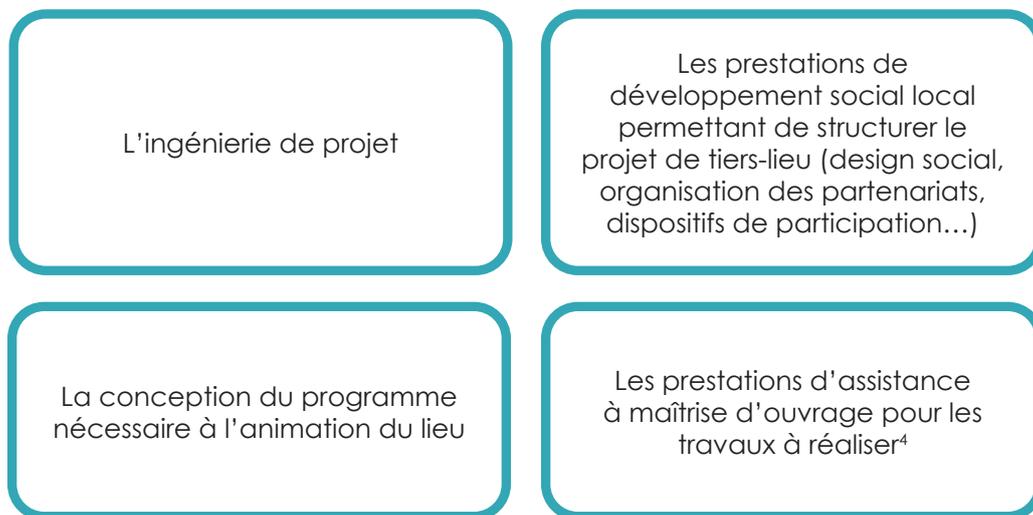
Le projet de tiers lieux devra obligatoirement être présenté en associant un projet social et un volet relatif à l'aménagement du lieu.

³Développement social local : modalité d'intervention collective sur un territoire donné, qui mobilise divers acteurs locaux et diverses ressources, afin d'organiser l'expression d'un pouvoir d'agir citoyen et partenarial autour d'actions concrètes de lien et de solidarité.

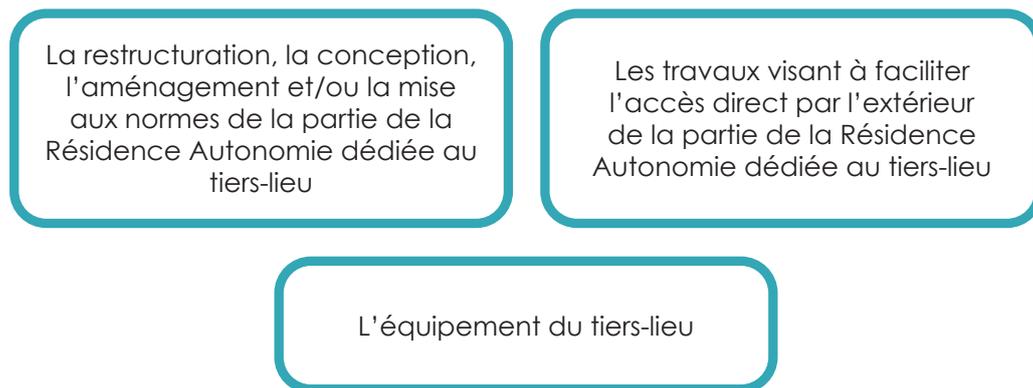
Le projet social comprendra notamment les modalités suivantes :



Dans ce cadre, les prestations suivantes sont finançables :



Concernant la partie implantation du tiers-lieu, sont éligibles au financement les opérations suivantes :



Les projets qui ne comportent aucune intervention sur le bâti ne seront pas recevables, car l'objectif est d'ouvrir un espace de la Résidence autonomie vers l'extérieur. Si des travaux de restructuration ne sont pas nécessaires, il faut à minima que le projet prévoit l'aménagement et l'équipement du tiers lieu.



⁴Pour pouvoir solliciter le financement d'une prestation d'AMO pour les travaux, il faut solliciter également le financement d'une opération de travaux de restructuration

La réglementation impose une réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments à usage tertiaire (article 175 de la loi Elan et décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire⁵) afin de lutter contre le changement climatique. Celle-ci impose une réduction d'au moins 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050 par rapport à une année de référence qui ne peut être antérieure à l'année 2010.

Dans le cadre du PAI, l'objectif à cibler pour les travaux de réhabilitation est celui prévu pour 2040, soit une réduction de 50% de la consommation d'énergie. Les travaux du tiers lieu portant sur le bâti devront prendre en compte cette réglementation.

S'agissant des aménagements et équipements, ils doivent également s'inscrire dans une démarche éco-responsable en limitant au maximum leur impact sur l'environnement. Ainsi, le porteur de projets s'engage dans un objectif d'amélioration des gains énergétiques et de confort et d'une utilisation de matériaux éco-responsables.

Attention ! Les prestations financées (travaux, AMO, développement social local ou équipements) devront par ailleurs se concrétiser avant le 30 juin 2026.

b. Modalités d'attribution des financements

Les dossiers devront pouvoir présenter un plan de financement prévoyant un cofinancement du projet (subvention Carsat, prêt aidé, subvention publique...)

La subvention sur ces projets de tiers-lieu est de 80% maximum du coût total HT du projet sans distinction de travaux. Son montant minimal est de 25 000 € et son montant maximal de 150 000 €.

L'engagement financier fait l'objet d'une convention entre la Carsat Hauts-de-France et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires.

Le porteur de projet devra s'assurer de ne pas bénéficier de deux dispositifs de soutien européen pour la même dépense. En effet, les fonds issus du Ségur de la Santé étant éligibles à un remboursement par des fonds européens dans le cadre du plan de relance européen, la réglementation interdit tout double financement européen pour un même projet.

Le porteur de projet s'attachera par ailleurs à mettre à jour la fiche synthétique de présentation de l'établissement dans la base de données Sefora.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le **31 mai 2024 auprès de la Carsat Hauts-de-France (cf modalités de participation)**.

Attention ! La demande de financement devra être transmise avant le démarrage des travaux ou l'acquisition des équipements (tout dossier portant sur une opération déjà démarrée sera irrecevable).

⁵<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038812251>

4. Financement de prestations intellectuelles

a. Critères d'éligibilité

Les dépenses relatives aux prestations intellectuelles nécessaires aux opérations de travaux sont éligibles à cet appel à projets. Sont donc éligibles les prestations intellectuelles non engagées nécessaires à la programmation technique des opérations d'investissement, notamment lors d'opérations complexes de restructuration qui s'inscrivent dans une démarche qualité. Ces études peuvent en particulier être nécessaires pour permettre la réalisation d'opérations éligibles à l'aide à l'investissement les années suivantes, l'aide aux études permettant ainsi de rendre possible ou simplement d'accélérer le projet. Il peut également s'agir d'études fondées sur les



les méthodologies de co-construction du projet, de type « assistance à maîtrise d'usage » (AMU⁶) associant l'ensemble des parties prenantes dont en premier lieu les personnes concernées aujourd'hui et demain.

A titre d'exemples, les prestations intellectuelles subventionnables sont la définition de la stratégie immobilière et patrimoniale, la programmation, les études géotechniques de reconnaissance et diagnostics de pollution des sols, l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'accessibilité, l'économie de la construction, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, l'assistance à maîtrise d'usage, ...

Les futurs projets de réhabilitation devront avoir une démarche éco-responsable et prendre en compte la réglementation qui impose une réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments à usage tertiaire (article 175 de la loi Elan et décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire⁷) afin de lutter contre le changement climatique. Celle-ci impose une réduction d'au moins 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050 par rapport à une année de référence qui ne peut être antérieure à l'année 2010. Dans le cadre du PAI, l'objectif à cibler pour les travaux de réhabilitation est celui prévu pour 2040, soit une réduction de 50% de la consommation d'énergie.

Attention ! Les prestations intellectuelles ne doivent pas avoir débuté avant la notification de l'aide financière et devront par ailleurs se concrétiser avant le 30 juin 2026.

Parmi les centrales d'achats, le Resah a développé une offre dédiée au secteur médico-social et peut vous accompagner dans vos projets de prestations intellectuelles : <https://www.resah.fr/Correspondants-regionaux/2/1132>

b. Modalités d'attribution des financements

Le financement pour les projets d'ingénierie est de 80% maximum du coût total HT du projet.

L'engagement financier fait l'objet d'une convention entre la Carsat Hauts-de-France et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires.

⁶ L'AMU peut se définir comme un domaine d'activités et de missions professionnelles visant à intégrer les besoins et les aspirations des usagers et à associer ceux-ci à certains choix/ décisions du cadre de vie bâti, de la phase « stratégie amont » à l'exploitation. C'est donc la prise en compte des besoins/pratiques/attentes/difficultés des usagers d'un lieu dans la définition d'un projet.

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038812251>

Le porteur de projet devra s'assurer de ne pas bénéficier de deux dispositifs de soutien européen pour la même dépense. En effet, les fonds issus du Ségur de la Santé étant éligibles à un remboursement par des fonds européens dans le cadre du plan de relance européen, la réglementation interdit tout double financement européen pour un même projet.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le **31 mai 2024 auprès de la Carsat Hauts-de-France (cf modalités de participation)**.

Attention ! La demande de financement devra être transmise avant le démarrage des actions prévues dans le projet (tout dossier portant sur une opération déjà démarrée sera irrecevable).



Rappel des modalités de financement

Typologie de projets

Projets de réhabilitation

Travaux de réhabilitation, modernisation, mise aux normes, restructuration, agrandissement, reconstruction

Projets d'aménagement/équipement

Aménagement d'espaces intérieurs ou extérieurs
Projets d'équipements numériques

Projets de Tiers-lieu

Projet de tiers-lieu avec un versant projet social (ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage...) et un versant aménagement du lieu (équipement, restructuration...)

Financement de prestations intellectuelles

Prestations intellectuelles non engagées nécessaires à la programmation technique d'opérations d'investissement (assistance à maîtrise d'usage ou d'ouvrage, programmation, définition de la stratégie immobilière et patrimoniale...)

Montants de l'aide financière mobilisables

Dans la limite de 60% du coût prévisionnel HT ou TTC du projet*

Dans la limite de 60% du coût prévisionnel HT ou TTC du projet* et à hauteur de 100% pour les projets de moins de 20 000 €

Dans la limite de 80% du coût HT du projet pour un montant entre 25 000 et 150 000 €

Dans la limite de 80% du coût HT du projet

Modalités de participation

Temps de présentation

Pour vous orienter et répondre à vos questions, la Carsat Hauts-de-France organise un webinaire de présentation le lundi 18 mars, de 10h30 à 12h en cliquant [ici](#).

Par ailleurs, des temps de présentation en présentiel sont organisés dans chaque département courant mars/avril, n'hésitez pas à vous rapprocher de vos interlocutrices en Région pour plus d'informations (cf les coordonnées ci-dessous).

Les modalités de dépôt

Quatre dossiers de candidature sont à la disposition des porteurs de projets en fonction de la nature du projet envisagé et seront à compléter sur le site démarches-simplifiées :

- Un dossier de candidature destiné aux projets de réhabilitation, en cliquant [ici](#).
- Un dossier de candidature destiné aux projets d'aménagement/équipement en cliquant [ici](#).
- Un dossier de candidature destiné aux projets de tiers-lieu en cliquant [ici](#).
- Un dossier de candidature destiné aux projets d'ingénierie en cliquant [ici](#).

La demande de financement doit comprendre la complétude du dossier de candidature ainsi que la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier via le site démarches-simplifiées.

Elle doit être adressée au plus tard le vendredi 31 mai 2024.

Personnes à contacter pour toute demande complémentaire :

A l'attention de Lucile Guilbault lucile.guilbault@carsat-nordpicardie.fr pour les départements du Nord et de la Somme

A l'attention de Sonia El Ghezal sonia.el-ghezal@carsat-nordpicardie.fr pour les départements du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de l'Oise

Ou actions.collectives@carsat-nordpicardie.fr

Renseignements complémentaires

Documents de référence

Les documents sont accessibles sur le site Internet de l'Assurance Retraite, à l'adresse www.partenairesactionsociale.fr :

- Circulaire Cnav n°2015-32 du 28 mai 2015 :
<https://www.partenairesactionsociale.fr/files/live/sites/ppas/files/base%20documentaire/Actualit%C3%A9s/Circulaire%20CNAV%20n%C2%B02015-32%20du%2028%20mai%202015%20LVC.pdf>
- Le guide d'Aide à la Décision pour l'Evolution des Logements-Foyers (ADEL) élaboré par l'Assurance Retraite et la Direction Générale de la Cohésion Sociale :
https://www.partenairesactionsociale.fr/files/live/sites/ppas/files/base%20documentaire/Actualit%C3%A9s/References_recommandations_Applicables_Logements-foyers.pdf